



NATIONS UNIES

E/NL.1957/10

21 mars 1957

FRANCAIS

ORIGINAL: CHINOIS

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

CHINE

Communiqués par le Gouvernement de la Chine

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

REGLEMENT RELATIF AU CONTROLE DES STUPEFIANTS

Amendé et promulgué le 27 mars 1954

Article premier

L'importation, la fabrication, le commerce, l'achat et l'usage des stupéfiants, ainsi que les enquêtes en matière de stupéfiants seront soumis à contrôle conformément aux dispositions du présent Règlement.

Article 2

Aux fins du présent Règlement, le terme "stupéfiants" désigne les drogues utilisées à des fins médicales ou scientifiques qui possèdent des propriétés dangereuses et sont susceptibles d'engendrer la toxicomanie, y compris notamment :

1. l'opium et les préparations à base d'opium;
2. le cannabis et les préparations à base de cannabis;
3. la cocaïne et les préparations à base de cocaïne; et
4. les drogues synthétiques et les préparations à base de drogues synthétiques.

Article 3

Le Ministère de l'intérieur présentera tous les ans au Yuan exécutif un état indiquant la nature et la quantité des stupéfiants nécessaires à la consommation locale pour usages médicaux ou scientifiques. Après approbation par le Yuan exécutif, ces états seront transmis au Ministère des affaires étrangères, pour communication à l'organisme international compétent en la matière.

Article 4

Le Bureau des stupéfiants du Ministère de l'intérieur aura compétence exclusive pour importer, fabriquer et céder les quantités de stupéfiants visées à l'article précédent.

Article 5

Est interdite la fourniture de tous stupéfiants autres que ceux mentionnés à l'article 2, sauf si leur emploi est indispensable dans l'intérêt de la recherche médicale ou scientifique. Dans ce dernier cas, le Yuan exécutif, agissant sur la recommandation du Ministère de l'intérieur, pourra donner au Bureau des stupéfiants une autorisation spéciale d'importer ou de fabriquer les stupéfiants nécessaires.

Article 6

Chaque importation de stupéfiants devra faire l'objet d'une autorisation du Ministère de l'intérieur, sous la forme d'un certificat d'importation délivré au Bureau des stupéfiants. Les ports d'entrée seront spécifiés par le Yuan exécutif, sur recommandation du Ministère de l'intérieur.

Article 7

Le Bureau des stupéfiants établira et soumettra pour approbation un modèle de certificat de transport intérieur, sous le couvert duquel devront se faire tous les transports de stupéfiants effectués à l'intérieur du pays.

Article 8

Du point de vue de leur activité et de leur composition, les stupéfiants importés ou fabriqués devront répondre aux normes fixées par la pharmacopée chinoise officielle.

Article 9

Afin de faciliter l'exercice de ses attributions, le Bureau des stupéfiants pourra, avec l'assentiment du Ministère de l'intérieur, créer des bureaux subsidiaires en des localités déterminées, ou encore demander aux services sanitaires locaux compétents d'agir pour son compte en qualité d'agents de distribution au détail.

Article 10

Les médecins, les pharmaciens, les dentistes, les vétérinaires, les firmes pharmaceutiques et les instituts de recherche médicale achèteront directement au Bureau des stupéfiants ou à ses bureaux subsidiaires les stupéfiants dont ils auront besoin.

Toutefois, en ce qui concerne les stupéfiants destinés aux besoins des forces armées, la Direction générale du service de santé de l'armée, agissant par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur, pourra recevoir à intervalles périodiques des lots de stupéfiants, déterminés en fonction de ses besoins annuels, tels qu'elle les aura établis.

Les firmes pharmaceutiques visées à l'alinéa précédent sont uniquement celles qui détiennent un permis délivré par les services sanitaires locaux compétents et contresigné par un pharmacien titulaire d'une licence.

Article 11

Le Ministère de l'intérieur pourra à tout moment envoyer des inspecteurs aux fins de contrôler les opérations du Bureau des stupéfiants et de ses bureaux subsidiaires relativement à l'importation, la fabrication et la distribution des stupéfiants, de s'enquérir de l'emploi des stupéfiants par les acheteurs et de vérifier les stocks en leur possession. Les autorités des provinces, des municipalités et des districts ainsi que les services sanitaires locaux compétents pourront en tout temps envoyer des inspecteurs aux fins de contrôler les activités des établissements qui fabriquent ou distribuent des stupéfiants, de s'enquérir de l'emploi des stupéfiants par les acheteurs et de vérifier les stocks en leur possession. Ces organismes locaux rendront compte de leurs constatations aux autorités supérieures dont ils dépendent, pour transmission au Ministère de l'intérieur. Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Bureau des stupéfiants pourra envoyer des inspecteurs aux fins de contrôler les opérations de ses bureaux subsidiaires relativement à la fabrication et au commerce des stupéfiants et il pourra, agissant de concert avec les autorités locales et les services sanitaires locaux, s'enquérir de l'emploi des stupéfiants par les acheteurs et vérifier les stocks en leur possession.

Article 12

Le Bureau des stupéfiants et ses bureaux subsidiaires présenteront tous les mois au Ministère de l'intérieur des rapports sur la fabrication et le commerce de stupéfiants, ainsi que sur les stocks détenus par eux. Le Ministère de l'intérieur diffusera publiquement, au moins une fois par an, les renseignements relatifs aux quantités de stupéfiants importées, fabriquées et distribuées.

Article 13

Il est interdit de fournir des stupéfiants à des fins autres que médicales ou scientifiques.

Toute revente de stupéfiants effectuée en violation de l'alinéa précédent et tout emploi illicite de stupéfiants exposeront leur auteur aux sanctions prévues par la loi.

Article 14

Toute personne convaincue d'activités illicites ou de corruption à l'occasion de ses fonctions en matière de contrôle de stupéfiants sera sévèrement punie, conformément aux dispositions de la loi.

Article 15

Le Ministère de l'intérieur élaborera et soumettra à l'approbation du Yuan exécutif les règles administratives nécessaires à la mise en application du présent Règlement.

Article 16.

Le présent Règlement entrera en vigueur à la date de sa promulgation.